

**AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT (2024-22) MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS DE
L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL AFIN D'APPORTER PLUSIEURS
AJUSTEMENTS TECHNIQUES ET PRÉCISIONS**

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite d'une assemblée publique tenue le **14 janvier 2025**, le conseil d'arrondissement a adopté à sa séance ordinaire du **3 février 2025**, le second projet du *Règlement (2024-22) modifiant divers règlements de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal afin d'apporter plusieurs ajustements techniques et précisions*.

Ce second projet de règlement contient les dispositions suivantes du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées **de toute zone comprise dans le territoire de l'arrondissement ou d'une zone contigüe à celui-ci**, afin que celles-ci soient soumises à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) :

- Les modifications apportées aux définitions « centre d'hébergement collectif », « cour anglaise », « laboratoire, sauf si nocif ou dangereux » et « superficie de plancher » ainsi que les articles modifiés en ce sens (paragraphe 2°, 3°, 5° et 7° de l'article 2, l'article 10 et l'article 32);
- Les éléments exclus du calcul de densité (article 5);
- L'adjacence d'usage de la famille habitation à un usage « bar », « salle de réception », « salle de spectacle » et « studio de production » (article 7 et article 69);
- L'ajout des mots «, de verre, de plastique, de métal » à l'article des usages interdits et les usages dérogatoires (articles 8, 45 et 46);
- La précision de l'emplacement de l'entrée d'une résidence de tourisme (article 11);
- La suppression de l'article qui autorise le prolongement d'un usage au niveau supérieur et l'ajout de cet article à la catégorie d'usage C.2 (articles 15 et 17);
- La précision qu'un commerce situé dans un secteur où est autorisé comme catégorie d'usage C.2 doit avoir une superficie de plancher minimale (paragraphe 2° de l'article 18);
- La précision qu'un commerce d'alimentation peut comprendre un lieu de retour comme usage complémentaire (article 21);
- Le remplacement de l'usage « piscine publique » par « centre d'activité physique » dans un secteur où est autorisée la catégorie E. 1 et E.2 (articles 29 et 30);
- La précision et l'exclusion pour les constructions et occupations dans les cours (paragraphe 3° et 4° de l'article 35 et articles 36, 37, 38, 39 et 41);
- La possibilité de reconstruire une terrasse sur un toit en droit acquis au même emplacement (article 47);

Ainsi, une demande d'approbation relative à ces dispositions peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de l'arrondissement ou d'une zone contigüe à celui-ci.

Ce second projet de règlement contient également les dispositions suivantes du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées **de la zone visée ou d'une zone contigüe** afin que celles-ci soient soumises à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) :

- L'ajout du tronçon Saint-Dominique entre Saint-Joseph et Laurier à la liste des tronçons qui doivent être considérés comme des voies publiques (Article 3) (zone visée 0088);

2. Description du territoire

Le territoire visé par les articles 3 et 48 du second projet de règlement comprend :

- La zone visée 0088 et les zones contiguës 0019, 0788, 0093, 0097, 0104, 0108, 0110. La zone visée 0088 est bordée au Nord par l'avenue Laurier Est, au Sud par le boulevard Saint-Joseph Est, à l'Est par le boulevard Saint-Laurent et à l'Ouest par la rue Saint-Dominique.
- La zone visée 0098 et les zones contiguës 0051, 0092, 0734, 0690 et 0102. La zone visée 0098 est située sur le côté Nord de l'avenue Laurier Est entre les avenues De Gaspé et Henri-Julien.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours du présent avis, soit au plus tard le **12 février 2025, à 16 h 30**;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées par zone ou la majorité si la zone compte 21 personnes ou moins.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le **3 février 2025**:
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le **3 février 2025**:
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **3 février 2025**:
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **3 février 2025**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

5. Absence de demandes

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Toutes les informations pertinentes concernant ce second projet de règlement sont disponibles pour consultation au bureau d'arrondissement situé au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que sur le site internet de l'arrondissement à <https://montreal.ca/articles/assemblees-publiques-et-comites-de-demolition-dans-le-plateau-mont-royal-10314>.

Montréal, le 4 février 2025.

La secrétaire d'arrondissement,
Me Karen Loko

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Me Karen Loko, secrétaire d'arrondissement, certifie, conformément à l'article 337 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), que l'avis public concernant une demande d'approbation référendaire relativement au second projet du *Règlement (2024-22) modifiant divers règlements de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal afin d'apporter plusieurs ajustements techniques et précisions*, a paru le 4 février 2025 sur le site Internet de l'arrondissement.

Fait à Montréal, le 4 février 2025.

La secrétaire d'arrondissement,
Me Karen Loko